



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - IMPLANTATION D'UN MAGASIN ALDI
COMMUNE DE MONTVAL-SUR-LOIR

DOSSIER N° 72-2018-00017

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 Janvier 2018, présenté par la Société PROMOTION IMMOBILIERE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE, enregistré sous le n° 72-2018-00017 et relatif au rejet d'eaux pluviales - implantation d'un magasin ALDI - commune de Montval sur Loir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**PROMOTION IMMOBILIERE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE - Lieu-Dit La Gavolerie
72310 BESSE SUR BRAYE**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - implantation d'un magasin ALDI

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTVAL-SUR-LOIR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 Mars 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTVAL-SUR-LOIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 30 Janvier 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Philippe NOUVEL 



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

PROMOTION IMMOBILIERE DU COMMERCE ET
D'INDUSTRIE

Lieu-Dit La Gavalerie
72310 BESSE SUR BRAYE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :

David SOUCHU *DS*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - implantation d'un magasin ALDI - commune de Montval sur Loir
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2018-00017

Le Mans, le 03 Avril 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - implantation d'un magasin ALDI - commune de Montval sur Loir

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 Janvier 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montval sur Loir pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE LOIR pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

LUC BARSKY 

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales d'un centre commercial "ALDI" sur la commune de
Montval Sur loir (ref : 72-2018-00017)

DDT 72

le 27/03/2018

Historique :

Le projet se situe sur une partie de l'ancien site industriel Harman d'une surface minimum de 8ha qui n'a fait l'objet d'aucun accord au titre de la Loi sur l'eau.

Cumul d'opération :

Sans Objet

Aucun écoulement périphérique amont n'est intercepté par le projet cependant le bassin situé au Nord du projet, et qui tamponne les eaux des zones 2 et 3 avant leur rejet au réseau communal, intercepte également les eaux pluviales d'une partie de la zone industrielle.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

-Un réseau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des grilles puis des collecteurs sous voirie et des eaux de toiture par boîte de branchement au réseau de collecte séparatif,

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants pour les eaux de ruissellement de la voirie:

- La collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations Ø 300.
- Noue de stockage et d'infiltration paysagère permettant
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Noue paysagère:

Les eaux de ruissellement des surfaces actives des voies de circulation seront collectées et dirigées vers deux noues paysagère.

| | Revanche des noues pour occurrence 100 ans | Débit de fuite moyen | volume | surface | exutoire |
|--|---|----------------------|-------------------|---|---------------------------------------|
| Zone 1 voirie, espace vert au sud | 10 cm soit un volume total de 35 m ³ | 0,2 l/s | 32m ³ | 100 m ² | infiltration |
| Zone 2 parking | Noue + bv amont 892 m ³ | 6,2l/s | 628m ³ | 432 m ² de fond et 778 m ² miroir d'eau pour une hauteur de 1,50m | Bassin existant avant Réseau communal |
| Zone 3 bâtiment et espace vert au nord | 10 cm soit un volume total de 78 m ³ | 1,5l/s | 77m ³ | 140 m ² | Bassin existant avant Réseau communal |

Descriptif de l'ouvrage de régulation

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 300 mm
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrillage
 - un fond de décantation
 - une cloison siphonée
 - plaque d'ajutage Ø 37 mm
 - une vanne de sectionnement
 - un ouvrage de surverse à la cote 86,76 m (événements pluvieux exceptionnels)

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin ainsi que sa surverse rejoignent le réseau du site HARMAN vers le réseau communal de la rue Sainte Cécile avant de se jeter dans le « Baudron».

- projet d'un centre commercial "ALDI" superficie totale collectée par le point de rejet 1,1 ha
- pluie de référence du projet 30 ans

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 72, 73 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 75 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.